

COMMUNAUTE DE COMMUNES
CALVI-BALAGNE

L'an deux mil treize, et le quatre du mois de février, le Conseil Communautaire régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de **Monsieur Gilles BRUN, Président.**

Présents : MM. G. BRUN - D. ANDREANI - I. BENIGNI - D. BICCHIERAY - E. CECCALDI - JB. CECCALDI - A. FALCUCCI - P. GUGLIELMACCI - P. GUIDONI - M. LUCIANI - E. MARCELLI - F. MARCHETTI - JB. MARIOTTI - JM. NOBILI - A. SANTINI - JM. SEITE - F. SEVEON - JM. TEALDI.

Absent(s) : MM. - JP. ANSALDI - L. BICCHIERAY - P. CECCALDI - MD CLAVEAU - J. EMMANUELLI - J. LUCIANI - E. ORSINI - M. PARIGGI - MT PETRUCCI - JP. PINELLI - R. POIRON - E. SUZZONI - I. TOMMASINI.

Absent(s) ayant donné procuration : E. MUNIER à I. BENIGNI - R. SANTELLI à D. ANDREANI.

Secrétaire : JM. TEALDI

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents, Vu l'avis du Comité Technique Paritaire en date du 20 novembre 2012.

Selon les dispositions de l'article 22 bis de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

Sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues ou vérifiées dans le cadre d'une mise en concurrence.

La collectivité détermine le financement des contrats et règlements labellisés auxquels les agents choisissent de souscrire. Le montant forfaitaire mensuel par agent pour le risque santé est de 25 €. Le montant forfaitaire mensuel par agent selon la composition familiale est de 5 € par enfant.

Le conseil communautaire ouï cet exposé et après en avoir délibéré,

DECIDE de participer dans le cadre de la procédure dite de labellisation, à la couverture de santé souscrite de manière individuelle et facultative par les agents.

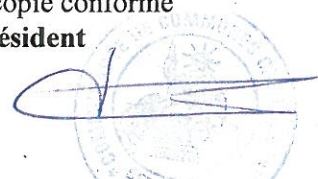
AUTORISE de verser une participation mensuelle de 25 € à tous les agents ainsi qu'un complément de 5 € par enfant à tous les agents pouvant justifier d'un certificat d'adhésion à une Garantie Complémentaire Santé Labellisée.

PRECISE que la participation financière ne peut être supérieure à la cotisation mensuelle de l'agent.

Fait et délibéré, le 4 février 2013

Pour copie conforme

Le Président



NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil 33		
Présents 18	Absents 13	Procurations 2
VOTE PUBLIC		
Pour 20	Contre 0	Abstentions 0

Date de convocation : 25/01/2013

Date d'affichage :

OBJET :

SERVICES GENERAUX DE LA
COLLECTIVITE
INSTAURATION DE LA
PARTICIPATION DES EMPLOYEURS
A LA PROTECTION SOCIALE
COMPLEMENTAIRE DE LEURS
AGENTS
PROCEDURE DE LABELLISATION

Certifié exécutoire par le
Président, compte tenu de la
réception en Sous-Préfecture.

*Délibération transmise à la
Sous-Préfecture de CALVI,
le*

**SOUS-PREFECTURE
CALVI**
19 FEV. 2013
AR N°.....